



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur la modification du plan de prévention des risques naturels
d'inondation et de coulées de boues vallée de l'Aisne
entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt,
secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise
sur la commune de Belleu (02)**

n°MRAe 2022-6643

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 07 mars 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 23 décembre 2022 par la direction départementale des territoires de l'Aisne, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu (02), approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par courriel le 17 février 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 janvier 2023 ;

Vu la décision tacite du 23 février 2023 soumettant la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues sur la commune de Belleu à évaluation environnementale ;

Considérant que selon les dispositions du zonage réglementaire et du règlement :

- la zone « à préserver » dite zone marron correspond à des espaces indemnes de toute

urbanisation et nécessitant d'être préservés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval ;

- la zone jaune correspond à des secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement ;

Considérant que les modifications envisagées portent sur :

- la correction d'erreurs matérielles concernant la délimitation des secteurs correspondant à des zones marron « espaces à préserver ». Les secteurs en zone marron correspondent à des espaces boisés et atteindront une superficie totale de 884 268 m² au lieu de 781 523 m² ;
- l'ajout de zones jaunes « ruissellement » afin de tenir compte des phénomènes d'inondations survenus dans la commune en 2018, autour du lieu-dit « Vert Muguet ». Les secteurs en zone jaune atteindront une superficie de 134 927m² au lieu de 117 783m² ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise sur la commune de Belleu (02) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 23 février 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt, secteur Aisne aval, commune de Belleu (02), présentée par la Direction départementale des territoires de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 07 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE